



Arrêt

**n° 132 530 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 11 septembre 2012.

Le 27 octobre 2012, la partie requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'état civil de la ville de Bruxelles avec M. [S.H.] de nationalité belge.

Le 1^{er} octobre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge.

Le 7 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 16 avril 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 01/10/2013 en qualité de conjoint de Belge (de [S.H.]), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si [la requérante] a démontré son affiliation à une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et le logement décent de la personne qui ouvre le droit, elle n'a pas établi que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Monsieur [S.H.] produit des fiches de paie où il perçoit un montant moyen de 746,69€ (moyenne calculée sur base des fiches de paie de septembre à novembre 2013). A cela s'ajoute un complément chômage d'une moyenne de 232,6€ (moyenne d'août à octobre 2013, attestation FGTB datée du 12/12/2013). A l'analyse de ces éléments, les revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 € taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement (moyenne cumulée des revenus de 979,29€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 350€/mois, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit :

« **A. Moyen de pris de :**

- La violation des articles 11 et 62 de la loi du 15.12.1980
- La violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980
- La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs
- La violation du principe de bonne administration
- L'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité

En ce que ;

1° La partie adverse soutient :

[...]

Alors que ;

Même si les revenus de la personne qui ouvre droit au regroupement n'atteignent pas le montant de référence, la partie adverse aurait dû examiner la situation du requérant et de sa famille dans son ensemble et évaluer les moyens nécessaires aux besoins de la famille ;

Que vu le faible montant du loyer, soit 350, 00 euros mensuel, la plus grosse dépense du couple, la partie adverse aurait dû accorder la carte de séjour à la requérante ;

Qu'en l'espèce la partie adverse avait conformément à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, l'obligation de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen belge rejoint et du membre de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Que la requérante relève que l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose au Ministre d'évaluer concrètement si les moyens de subsistance stables et réguliers sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux de sa famille. Le but de cette disposition est de s'assurer que le regroupant et les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Ainsi, dans la mesure où elle n'a pas procédé à une évaluation concrète des moyens de subsistance, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les articles 40bis, 40ter, 42, § 1er, alinéa 2 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ;

Que la partie adverse fait de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers une condition qui lui enlève tout pouvoir d'appréciation ;

Qu'en ne procédant pas à une détermination des moyens de subsistance nécessaires afin de subvenir aux besoins de la famille, la partie défenderesse se « *déleste* » d'une mission qui lui appartient. Ainsi, la requérante regrette que la partie défenderesse ne précise pas les raisons pour lesquelles la somme de 1089,82 euros est insuffisante pour répondre aux besoins de son ménage, alors que le loyer n'est que de 350,00 euros. Elle considère que cette précision est nécessaire pour la compréhension de la décision attaquée ainsi que pour l'introduction d'une nouvelle demande de regroupement familial.

Qu'il convient de souligner qu'il est de bon sens que les décisions administratives soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique ;

Qu'il convient également de relever que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ;

Qu'en l'occurrence, l'administration prend la décision de refuser la carte de séjour au requérant sans tenir compte de la situation réelle du couple et commet de ce fait une erreur d'appréciation et viole le principe de bonne administration ;

Qu'en refusant de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation du requérant, la partie adverse viole les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ;

Que cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture sociale dans la mesure où la requérant devra quitter son conjoint ;

Qu'il s'agit d'une mesure disproportionnée dans la mesure où la partie adverse ne tient pas compte des intérêts en présence qu'elle sacrifie à cause d'une petite différence entre le revenu du partenaire de la requérante et le revenu de référence ;

Que les motifs de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble. A cet égard, l'appréciation portée par la partie adverse ne peut être admise ;

Que la décision attaquée ne démontre pas de quelle manière et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à conclure que : « *rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement (moyenne cumulée des revenus de 979,29€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 350€/mois, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage,*

assurances - et taxes diverses,....) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ;

Que rien dans la décision attaquée ne permet de conclure que la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Qu'au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs. La partie adverse a donc méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 (En ce sens, CCE, arrêt n°118014 du 30.01.2014) »

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est sur ce dernier point motivée comme suit : « *En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement (moyenne cumulée des revenus de 979,29€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 350€/mois, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Il relève toutefois qu'il ne ressort pas de la décision entreprise, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, et à mentionner le montant du loyer communiqué, lequel apparaît particulièrement peu élevé, sans vérifier si les besoins réels du ménage peuvent être couverts par ses ressources.

Ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire

communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce que la partie défenderesse a négligé de faire en l'espèce.

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'elle « a bien examiné (...) la situation financière du regroupant au regard des charges du ménage et des besoins propres du ménage » et que « la requérante n'apportait aucun élément tendant à prouver que les revenus de son époux seraient suffisants ayant notamment un loyer mensuel de 350€ et d'autres charges sur lesquelles elle n'a donné aucune information concrète » dès lors que ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. En conséquence, le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mars 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY